

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties ;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rédempteur soit approuvée ;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36462

Gouvernement du Québec

Décret 769-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT des normes graphiques et des modifications au décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale

ATTENDU QUE le gouvernement a pris un décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-24, r.4) ;

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par le décret n^o 968-80 du 2 avril 1980 ;

ATTENDU QUE ce décret a été complété par le décret n^o 3000-82 du 21 décembre 1982 concernant l'identification visuelle du gouvernement et sa signature gouvernementale et qu'il a été modifié de nouveau par les décrets n^{os} 1969-89 du 20 décembre 1989, 1805-90 du 19 décembre 1990, 1591-91 du 20 novembre 1991 et 770-99 du 23 juin 1999 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces décrets ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 2 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration a pour fonction de proposer au gouvernement les normes de signature gouvernementale et d'identification visuelle applicables aux ministères et aux organismes publics désignés par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE le décret n^o 770-99 du 23 juin 1999 concernant des modifications au décret concernant l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale soit modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, des mots « décret n^o 968-80 du 20 avril, » par les mots « décret n^o 968-80 du 2 avril 1980, » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, des mots « ou dont le mandat le dissocie de l'administration gouvernementale ; » par les mots « , dont le mandat le dissocie de l'administration gouvernementale ou dont le financement provient majoritairement d'institutions sans but lucratif ou de personnes ; » ;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa du dispositif, des mots « sous laquelle » par les mots « au-dessus de laquelle » ;

4^o par le remplacement du cinquième alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE les ministères, organismes publics, unités sous convention de performance et d'imputabilité (agences) et les réseaux déployés en régions qui offrent des services aux citoyens ou aux entreprises sous un nom diffèrent de celui du ministère ou de l'organisme dont ces services relèvent soient autorisés à se dénommer par le nom de leur service et soient alors tenus d'utiliser la signature gouvernementale avec ce nom. Toutefois, les unités sous convention de performance et d'imputabilité (agences) et les réseaux déployés en régions devront préalablement obtenir l'autorisation de leur ministre responsable ; » ;

5^o par l'ajout, dans le septième alinéa du dispositif, après les mots « sur les immeubles », des mots « qui sont sous sa responsabilité » et par l'ajout, à la fin de cet alinéa, des mots « ; la signalisation intérieure et extérieure des autres édifices sera sous la responsabilité des ministères et organismes occupants ; » ;

6^o par l'ajout à la fin de la Liste des institutions, organismes et entités qui ne sont pas assujettis au programme d'identification visuelle, de l'Annexe A, des suivants :

- « — Conseil de la magistrature
- Fondation de la faune
- Héma-Québec
- Sûreté du Québec

Dans le cas de la Sûreté du Québec, la signature gouvernementale devra apparaître sur les véhicules automobiles et les uniformes. » ;

QUE les annexes 1 et 2 de la recommandation ministérielle du présent décret soient édictées comme normes graphiques du programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et que le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration soit chargé de l'application et de la diffusion de celles-ci ;

QUE l'arrêté en conseil numéro 3914-75 du 20 août 1975 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36467

Gouvernement du Québec

Décret 770-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT des modifications au décret sur l'identification visuelle des véhicules automobiles gouvernementaux

ATTENDU QUE le gouvernement a pris un décret sur l'identification visuelle des véhicules automobiles gouvernementaux (R.R.Q., 1981, c. M-24, r. 3) ;

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par les décrets n^{os} 1985-87 du 22 décembre 1987 et 771-99 du 23 juin 1999 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce décret ;

ATTENDU QUE, pour des raisons de sécurité et d'économie, la machinerie lourde, les véhicules tout-terrains, les motoneiges, les embarcations et les aéronefs pour-

ront être de la couleur de base, offerte par les manufacturiers autre que le blanc ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 2 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration a pour fonction de proposer au gouvernement les normes de signature gouvernementale et d'identification visuelle applicables aux ministères et aux organismes publics désignés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté les normes graphiques du programme d'identification visuelle gouvernementale par le décret n^o 769-2001 du 20 juin 2001 concernant des normes graphiques et des modifications au décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier par concordance le décret sur l'identification visuelle des véhicules automobiles gouvernementaux ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE le décret sur l'identification visuelle des véhicules automobiles gouvernementaux (R.R.Q., 1981, c. M-24, r. 3, modifié par les décrets n^{os} 1985-87 du 22 décembre 1987 et 771-99 du 23 juin 1999) soit de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa de l'article 2, de la phrase suivante :

«Cependant, la couleur de base autre que le blanc offerte par les manufacturiers peut être adoptée dans le cas de la machinerie lourde, des véhicules tout-terrains, des motoneiges, des embarcations et des aéronefs. » ;

2^o par la suppression des articles 1.2.1 à 1.2.1.4 inclusivement et 2 à 2.4 inclusivement de l'annexe A ;

3^o par la suppression de l'annexe B.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36466